



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°7

Séance du mardi 16 Décembre 2025
Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. AUZOUX Fabrice
M. DORIZON Guy
M. LEFEVRE Laurent
M. LEVASSEUR Nicolas
M. ROBERGE Jean Claude

Assistant : Me RICHARD Béatrice *Salariée LFN*
M. LAFLEURIEL Pascal, *DTR*
M. DENIS Etienne, *CTR*

Excusés : MM. ELIE Benjamin – PETIT Emmanuel

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

1- Suivi des courriers

501441 – US VILLERS BOCAGE (Régional 2, groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 03 Décembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. SIMON Anthony ayant été démis de ses fonctions le 10 octobre 2025,

Elle note la désignation de M. HUE Grégory, titulaire d'un BEF pour l'équipe Régional 2

VALIDE la désignation.

550140 – AF VIROIS (U16 Régional 2, groupe A)

La Commission,



La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 05 Décembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. SAHA Anaël.

Elle note la désignation de M. THEAULT Robin, titulaire du DESJEPS.

VALIDE la désignation.

500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS (Régional 1 Féminin)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 05 Décembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. LEFORT Benoît ayant été démis de ses fonctions le 05 décembre 2025,

Elle note la désignation de Me GUITTON Maëva **assurant l'encadrement sportif à titre intérimaire**.

Vu l'article 8 alinéa 3 du Statut Régional des Educateurs disposant qu'en cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire à minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiquée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.

Par ces motifs,

Vous invite à procéder à la désignation d'un nouvel encadrant.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2, groupe D)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 05 Décembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. CONARD Nicolas.

Elle note la désignation de M. TANTY Romain, titulaire du BEF.

VALIDE la désignation.

501474 – AS OURVILLE EN CAUX (Régional 3, groupe E)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 16 Décembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. SOUDAIS Herve ayant été démis de ses fonctions,

Elle note la désignation de M. TASSERIE Steven, préinscrit à la prochaine session du DF COACH SENIORS.

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. TASSERIE à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH SENIORS cette saison, et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme. Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

VALIDE la désignation.

2- Contrôle banc de touche :

518084 – FC TROARN (Régional 3 Groupe C)

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 05.11.2025 donnant une suspension de 1 match à M. BACHELOT Quentin, encadrant l'équipe en Régional 3 au sein de votre club,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS (Régional 1, groupe B)

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 16.11.2025 donnant une suspension de 9 matchs à M. CALAMARO Marc Antoine, encadrant l'équipe en Régional 1 au sein de votre club,

Vu l'article 8 alinéa 3 du Statut Régional des Educateurs disposant qu'en cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire à minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiquée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.

Considérant que cette sanction entraîne l'indisponibilité de l'intéressé pour encadrer les rencontres officielles,

Vous invite à procéder à la désignation d'un nouvel encadrant.

500362 – SPN VERNON (U15 Régional 1, groupe B)

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux en date du 04.11.2025 donnant une suspension de 3 mois à M. DONNART Loïc, encadrant l'équipe en U15 Régional 1 au sein de votre club,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Vu l'article 8 alinéa 3 du Statut Régional des Educateurs disposant qu'en cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire à minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiquée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.

Considérant que cette sanction entraîne l'indisponibilité de l'intéressé pour encadrer les rencontres officielles jusqu'au **10 Février 2026**,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

518095 – ES CARPIQUET FOOT. (Régional 2 Féminin, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. BOUTIN David sur la rencontre du 23.11.2025 remplacé par M. ALCINDOR Rodrigue titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Pour ces motifs,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500180 – CS HONFLEUR (Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuilles de match constate l'absence de M. DELAUNE Alexandre sur la rencontre du 22 novembre 2025 remplacé par M. TROCQUE Alexis,

Suite à votre mail en date du 19.11.2025, nous informant que M. FAMETTE Maxime, remplacera M. DELAUNE Alexandre, pendant son absence, en raison d'une suspension **de 4 mois à compter du 17/10/2025**,

Considérant que M. TROCQUE Alexis ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée.

Pour ces motifs,

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

501489 – US GRANVILLAISE (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 19.11.2025 donnant une suspension de 1 match à M. BAGAYOKO Tidiane, encadrant l'équipe en U16 Régional 2 au sein de votre club,



Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

560716 – GROUPEMENT JEUNESSE FC (U15 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 12.11.2025 donnant une suspension de 3 matchs à M. POIRIER Anthony, encadrant l'équipe en U15 Régional 2 au sein de votre club,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

500476 – ES COUTANCAISE (U15 Régional 2, groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. PAREY Enzo sur la rencontre du 29.11.2025 remplacé par M. FLEURET Alexis titulaire du DF COACH JEUNES.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. PAREY Enzo en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500362 – SPN VERNON (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ZAGHDOUD Azdine sur la rencontre du 30.11.2025 remplacé par M. PIMENTA Antony.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 U16, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. PIMENTA Antony n'est en possession d'aucun diplôme,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



Considérant que cette absence constitut la quatrième de M. ZAGHDOUD Azdine en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

525898 – AV. DE MESSEI (Régional 2 Féminin groupe B)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. LEPELTIER Ludovic sur la rencontre du 30.11.2025 remplacé par M. CHOCHON Sylvain.

Considérant votre réponse par courriel, par lequel M. LEPELTIER Ludovic atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. LEPELTIER Ludovic en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500223 – O PAVILLAIS (Régional 3, Groupe F)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHAIGNON Jimmy sur la rencontre du 06.12.2025 remplacé par M. AMPTIL Cédric, titulaire du BEF.

Considérant par lequel M. CHAIGNON Jimmy atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CHAIGNON Jimmy en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LEFORT Benoit sur la rencontre du 07.12.2025 remplacé par ME GUITTON Maëva, titulaire du CFF2 – inscrit à la session du DF COACH JEUNES en date du 04 Février 2026.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1 Féminin, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIORS.

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.



580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U16 Régional 2 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GENRE Rayan sur la rencontre du 07.12.2025 remplacé par M. LAPLUME Léon, titulaire de la Certification CFI U10/U13..

Considérant par lequel M. GENRE Rayan atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. GENRE Rayan en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

524765 – AS MADRILLET CHATEAU BLANC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,
- Considérant qu'à ce jour l'éducateur présent sur les FMI/Feuille de match est M. BEZZEKHAMI Karim, titulaire d'un CFF3 uniquement, ce qui n'est suffisant,

Considérant que le club a été informé de l'irrégularité de sa situation par le notification du Procès-Verbal n°1, transmise via Notifoot, et qu'aucune réponse ni régularisation n'a été effectuée,

Considérant que le club a, dès lors, disputé en situation d'irrégularité les rencontres suivantes :

- 07 et 21 septembre 2025,
- 05, 12, 19 et 26 octobre 2025,
- 02, 09, et 23 novembre 2025,
Soit neuf rencontres au total,

Par ces motifs,

La Commission,

- Prononce un retrait de 9 points au classement général de l'équipe de Régional 2 du MADRILLET CHATEAU BLANC,
- Inflige une amende de 85 € par match disputé en infraction, soit un montant total de 765 €,
- Rappelle au club l'obligation de désigner sans délai un éducateur titulaire du BEF, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu le courrier du club du PACY MENILLES R.C. en date du 06 août 2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin Régional 2, sous la responsabilité de M. Nicolas CONARD, titulaire du CFF3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin Régional 2 doit être titulaire, à minima, du BEF,



Attendu que, par décision notifiée au club dans le Procès-Verbal n°1, la Commission a refusé la dérogation de M. Nicolas CONARD, au motif que sa situation ne correspondait à aucune mesure dérogatoire, celui-ci ne disposant ni du diplôme immédiatement inférieur à celui requis, ni d'une inscription à une formation pour la saison 2025 / 2026

Attendu que la Commission a, en conséquence, demandé au club de désigner un éducateur titulaire du BEF pour l'encadrement de son équipe de Régional 2,

Considérant qu'à ce jour, l'éducateur mentionné sur les FMI / feuilles de match demeure M. Nicolas CONARD, titulaire du seul CFF3, diplôme insuffisant au regard des exigences réglementaires,

Considérant que le club a été informé de l'irrégularité de sa situation par la notification du Procès-Verbal n°1, transmise via Notifoot, et qu'aucune réponse ni régularisation n'a été effectuée,

Considérant que le club a, dès lors, disputé en situation d'irrégularité les rencontres suivantes :

- 07 et 21 septembre 2025,
- 05, 19 et 26 octobre 2025,
- 02, 16 et 30 novembre 2025,
Soit huit rencontres au total,

Vu les dispositions de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs prévoyant, à compter de la cinquième absence constatée, l'application rétroactive de sanctions financières et/ou sportives,

Par ces motifs,
La Commission,

- Prononce un retrait de 8 points au classement général de l'équipe de Régional 2 du PACY MENILLES R.C,
- Inflige une amende de 85 € par match disputé en infraction, soit un montant total de 680 €,
- Rappelle au club l'obligation de désigner sans délai un éducateur titulaire du BEF, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Date de la prochaine commission : Présentiel le 12 janvier 2026
Réunion à 10H 00**

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Nicolas LEVASSEUR

